

**TIMBERTECH LIMITED**  
**GARANTIE RÉSIDENTIELLE RESTREINTE DE 25 ANS**  
**GARANTIE COMMERCIALE RESTREINTE DE 10 ANS**

*Matériaux de terrasse, systèmes de balustrades et accessoires novateurs  
et système de drainage de terrasse DrySpace*

Ce qui est couvert par cette garantie restreinte : Cette garantie est offerte à l'acheteur original, résidentiel ou commercial, selon le cas (« l'acheteur ») de produits de terrasse, de systèmes de balustrades (excluant les composantes métalliques des systèmes de balustrades et les produits Decklites) et d'accessoires novateurs TimberTech (individuellement et collectivement, « LES MATÉRIAUX DE TERRASSES », ainsi que le système de drainage de terrasse DrySpace (« DRYSPACE », qui, ensemble avec les MATÉRIAUX DE TERRASSE, forment « LES PRODUITS TIMBERTECH »). Cette garantie ne couvre pas les pièces de fixation qui ne sont pas fournies par le fabricant. Aux fins de la présente garantie, le terme acheteur résidentiel désigne le propriétaire d'une résidence unifamiliale et le terme acheteur commercial désigne tout acheteur autre que le propriétaire d'une résidence unifamiliale.

Le fabricant garantit à l'acheteur que, pour une période de vingt-cinq (25) ans (résidentiel) ou dix (10) ans (commercial) à partir de la date de l'achat original, selon le cas (« la période de garantie »), sous condition d'un usage et d'un service normal : (1) les MATÉRIAUX DE TERRASSE seront exempts de défauts quant aux pièces et main d'œuvre, et seront exempts de craquelures, de fentes, d'éclats, de pourriture et de moisissure, et seront exempts de dommages structuraux dus aux termites ou à la décomposition fongique ; le système DRYSPACE sera exempt de soulèvements, de cloques, de piqûres, d'écaillages, de craquelures ou de corrosion résultant d'un défaut de fabrication ou d'exposition à l'air marin (embrun salé).

Ce que fera le fabricant en cas de défaut : Si un défaut apparaît au cours de la période de garantie, le fabricant peut, à sa seule discrétion, fournir un produit de remplacement (n'incluant pas les coûts de main d'œuvre et de transport, les taxes ou autres dépenses liées à la désinstallation et la réinstallation du produit) ou offrir un remboursement dont la somme ne dépassera pas le coût des matériaux assumés par le fabricant. **Pour être admissible, l'acheteur doit aviser le fabricant par écrit dans les trente (30) jours suivant la découverte du présumé défaut, mais avant la date d'échéance de la période de garantie.** LE RECOURS PRECEDEMMENT ENONCE EST LE SEUL ET EXCLUSIF RECOURS DISPONIBLE A L'ACHETEUR POUR VIOLATION DE GARANTIE.

Pour présenter une réclamation : Transmettre une brève description du défaut faisant l'objet de la réclamation, ainsi qu'une preuve d'achat proprement datée, à l'adresse suivante : TimberTech, Attention : Service des réclamations, 894, Prairie Avenue, Wilmington, OH 45177, USA. Le fabricant se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires incluant, sans s'y limiter, des photos et d'effectuer au besoin une inspection des lieux.

Transférabilité de la garantie : La présente garantie peut être transférée une (1) fois, dans la période de cinq (5) ans suivant la date de l'achat original par l'acheteur, à l'acheteur subséquent de la propriété sur laquelle les PRODUITS TIMBERTECH ont été originellement installés.

Ce qui n'est pas couvert par cette garantie restreinte : Cette garantie restreinte ne couvre pas tout défaut de produit, malformation de produit, ou dommages attribuables : (i) à une mauvaise installation des PRODUITS TIMBERTECH ou au défaut de respecter les lignes directrices d'installation de TIMBERTECH, incluant, sans s'y limiter, le défaut de prévoir les espacements requis; (ii) à l'utilisation abusive de PRODUITS TIMBERTECH au-delà de l'usage résidentiel normal, ou à une application non recommandée par les lignes directrices de TIMBERTECH et les codes de construction locaux; (iii) au déplacement, à la distorsion, au tassement ou à l'affaissement du sol ou de la structure sur laquelle les PRODUITS TIMBERTECH sont installés; (iv) à toute catastrophe naturelle (inondation, ouragan, tremblement de terre, foudre, etc.), à des conditions environnementales (comme la pollution de l'air, la moisissure, etc.), ou au maculage provenant de substances étrangères (comme la saleté, la graisse, l'huile, etc.); (v) aux variations ou changements de couleur des PRODUITS TIMBERTECH; (vi) à l'exposition normale au soleil, aux intempéries ou aux conditions climatiques, qui peuvent causer la décoloration, l'écaillage, l'épaufrage des surfaces ou l'accumulation de saletés et de taches, (vii) à la manutention ou à l'entreposage inadéquats, à l'abus ou à la négligence des PRODUITS TIMBERTECH par l'Acheteur ou le cessionnaire mis en cause; (viii) à l'utilisation de fixations non fournies par le fabricant; (ix) à un léger égouttement provenant des produits DRYSPACE.

Tout défaut de respecter les lignes directrices écrites du fabricant relatives à l'installation, l'utilisation et l'entretien des PRODUITS TIMBERTECH aura pour effet d'annuler la présente garantie restreinte. L'acheteur est responsable de déterminer l'efficacité, l'aptitude à l'usage, la pertinence et la sécurité des PRODUITS TIMBERTECH relativement à leur utilisation dans toute application particulière.

LIMITE DES RECOURS ET EXCLUSION DES DOMMAGES CONSECUTIFS ET ACCESSOIRES : LÀ OÙ LA LOI LE PERMET, LES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DU FABRICANT SE LIMITENT EXCLUSIVEMENT AUX OBLIGATIONS SPECIFIQUEMENT ASSUMÉES DANS LES PRÉSENTES. EN

AUCUNE CIRCONSTANCE LE FABRICANT NE SERA RESPONSABLE OU MIS DANS L'OBLIGATION A L'EGARD DE TOUS **DOMMAGES ACCESSOIRES, CONSECUTIFS, INDIRECTS, SPECIAUX, PUNITIFS OU DE TOUTE AUTRE NATURE** (Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LA PERTE DE PROFITS, LA PERTE DE VENTES, LA DEFECTION DE CLIENTS, L'UTILISATION D'ARGENT, L'UTILISATION DE MARCHANDISES, L'ARRET DE TRAVAIL, OU LA BAISSSE DE VALEUR D'UN BIEN), QU'ILS SOIENT PREVISIBLES OU IMPREVISIBLES, EMANANT DE VIOLATION OU DE DEFAUT DE GARANTIE EXPRESSE OU IMPLICITE, RUPTURE DE CONTRAT, FRAUDE, FAUSSE REPRESENTATION, NEGLIGENCE, RESPONSABILITE ABSOLUE EN DELIT CIVIL OU AUTREMENT, SAUF ET SEULEMENT DANS LA MESURE OU CETTE LIMITE EST SPECIFIQUEMENT ECARTEE PAR LA LOI PERTINENTE D'APPLICATION OBLIGATOIRE. LA RESPONSABILITE DU FABRICANT A L'EGARD DES PRODUITS DEFECTUEUX N'EXCÉDERA EN AUCUN CAS LE COÛT DE FABRICATION DES PRODUITS CONCERNÉS.

ANNULATION DES DÉCLARATIONS VERBALES : Le présent document écrit est destiné à être l'expression finale de l'entente entre les parties et constitue un énoncé complet et exclusif des conditions et modalités s'y rapportant, remplaçant toutes les ententes ou assertions antérieures, orales ou écrites, et toute autre communication entre les parties relative à l'objet de la présente entente. Aucun agent, employé ou autre partie n'est autorisé à donner quelque garantie que ce soit en plus de celle qui est décrite dans la présente entente.

EXONERATION DE GARANTIES : À L'EXCEPTION DE LA GARANTIE EXPRESSE ECRITE CONTENUE DANS LES PRESENTES, LE FABRICANT NE DONNE PAS D'AUTRES GARANTIES, CAUTIONNEMENTS OU INDEMNITES, EXPRESSES OU IMPLICITES, DECOULANT DE LA LOI, DE CONDUITE HABITUELLE, D'USAGE DU COMMERCE, DE LA COUTUME OU AUTREMENT, Y COMPRIS MAIS SANS S'Y RESTREINDRE LA GARANTIE IMPLICITE DE QUALITE MARCHANDE ET LA GARANTIE IMPLICITE D'ADAPTATION A UN USAGE PARTICULIER, ET TOUTES LES AUTRES GARANTIES ET INDEMNITES SEMBLABLES SONT ABANDONNEES, ANNULEES ET EXCLUES DE LA PRESENTE TRANSACTION.

Cette garantie vous donne des garanties juridiques, et vous pourriez également avoir d'autres droits en vertu d'autres lois.

La présente garantie est exécutoire au Québec seulement.

La présente garantie est applicable aux achats effectués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Copyright (c) 2009 TimberTech.